



Syndicat CFDT des Services de l'Aube

2A Boulevard du 1^{er} RAM - 10000 Troyes

☎ : 03 25 73 49 08 ☎ : 03 25 73 04 91

☎ : 06 07 05 11 57 / 07 82 62 97 54

@ : cfdt-services-aube@orange.fr

A retourner d'ici le 3 juin prochain

QUESTIONNAIRE

à l'attention

des membres de l'Observatoire Départemental d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de l'Aube

En vue de la discussion qui sera menée le mardi 11 juin 2019, nous vous soumettons les questions suivantes, afin que vous puissiez, si vous le souhaitez, y réfléchir, tenter d'obtenir des informations auprès des adhérents de vos organisations respectives, solliciter auprès de ces derniers des retours d'expérience, mais encore faire état ou rendre compte de difficultés, de problèmes ou tout simplement de questionnements.

Le sujet est celui du ou des objets de la négociation collective menée au niveau de l'entreprise. Du « champ des possibles » de cette négociation, en d'autres termes.

1 - Estimez-vous que la négociation collective d'entreprise se développe actuellement en France et notamment dans ce département ? Si oui, selon quelles modalités ? Que négocie-t-on aujourd'hui à ce niveau précis ? Quelle est votre appréciation sur ce que vous pensez pouvoir déceler, à cet égard ?

2 - Avez-vous des interrogations sur ce qui, au regard des règles issues des ordonnances du 22 septembre 2017, apparaît ou non de la compétence de l'accord d'entreprise - le cas échéant par rapport à la convention de branche (ou à l'accord ayant un champ territorial ou professionnel plus large) ?

3 - Identifiez-vous des accords d'entreprise (ou d'établissement) conclus récemment et comportant des stipulations soit originales ou « innovantes », soit contestables d'un point de vue juridique ?

4 - La réforme de 2017 a-t-elle modifié les attitudes des négociateurs au niveau de l'entreprise voire, plus largement, des acteurs de l'entreprise ? Avez-vous, en particulier, connaissance de négociations ayant conduit, dans les domaines dits « sanctuarisés » au profit de la convention de branche ou « verrouillables » par elle (au sens des articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du Code du travail), à instaurer par accord d'entreprise des garanties présentées comme étant au moins équivalentes à celle consacrées au niveau de la branche ? Avez-vous des exemples de stipulations visant à écarter l'application de la convention de branche ? Si oui, dans quelle(s) matière(s) et de quelle(s) manière(s) ?